

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2022-096

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2022

Sommaire

DDTM / SEBF

27-2022-06-17-00004 - 2022-171_Arrêté préfectoral portant mise en demeure à la SCEA de la Chouquetiere de procéder à la régularisation administrative d'un forage d'abreuvement sur la commune de Mesnil-en-Ouche (8 pages) Page 3

27-2022-06-24-00002 - Récépissé de déclaration concernant le prélèvement sur deux forages d'irrigation sur la commune de Mesnil-en-ouche (6 pages) Page 12

DDTM / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche

27-2022-06-24-00003 - Arrêté DDTM/SEBF/2022-180 autorisant la mise en eaux basses temporaire par la REE pour travaux d'entretien des ouvrages hydrauliques de la centrale du Moulin Prieur à St Philbert sur Risle (4 pages) Page 19

Préfecture de l'Eure / Direction de la coordination et de l'appui territorial

27-2022-06-27-00001 - Arrêté n° DCAT-SJIPE-2022-23 modifiant l'arrêté n° DCAT-SJIPE-2022-08 du 15 février 2022 donnant délégation de signature en matière administrative à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète de Bernay (2 pages) Page 24

27-2022-06-27-00002 - Arrêté n° DCAT-SJIPE-2022-24 modifiant l'arrêté n° SCAED-20-80 du 31 août 2020 portant délégation de signature en matière financière à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, Sous-Préfète de Bernay (2 pages) Page 27

DDTM

27-2022-06-17-00004

2022-171_Arrêté préfectoral portant mise en
demeure à la SCEA de la Chouquetiere de
procéder à la régularisation administrative d'un
forage d'abreuvement sur la commune de
Mesnil-en-Ouche



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service Eau Biodiversité Forêt / Pôle Territorial de l'Eau
Affaire suivie par Tony LAFENETRE
Tél : 02 32 29 62 38
Mél : tony.lafenetre@eure.gouv.fr

SCEA DE LA CHOUQUETIERE
A l'attention de Monsieur BACKX Olivier
La Chouquetière
Granchain
27410 Mesnil-en-Ouche

Évreux, le 20 juin 2022.

Recommandé avec accusé de réception n° *1A 197 394 99 00 9*

Objet : Commune de Mesnil-en-Ouche (ex : Granchain)
Forage d'abreuvement

Suite rapport en manquement
Notification arrêté préfectoral

PJ : Arrêté

Monsieur,

Comme suite à mon rapport en manquement ABRE-ADM-2022-01 qui vous a été notifié le 24 février 2022 concernant :

– la création d'un forage sans déclaration préalable au titre du code de l'environnement

je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint à titre de notification l'arrêté de mise en demeure DDTM/SEBF/2022-171 du 20 juin 2022 vous imposant de régulariser votre situation administrative.

Compte tenu de la finalisation des mesures de protection et de la démarche déjà engagée pour la régularisation de votre situation par la désignation d'un bureau d'études, je vous autorise à poursuivre les prélèvements. Cette tolérance pourra être revue en cas de non-respect des délais.

Copie de l'arrêté est adressée dès à présent à la mairie de Mesnil-en-Ouche pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins quatre mois.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle territorial de l'eau


Guillaume HENRION



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service Eau Biodiversité Forêt / Pôle Territorial de l'Eau
Affaire suivie par LAFENETRE Tony
Tél : 02 32 29 62 38
Mél : tony.lafenetre@eure.gouv.fr

Monsieur le Maire
Mairie
Beaumesnil
44 rue du Château
27410 Mesnil-en-Ouche

Évreux, le 20 juin 2022.

Objet : Commune de Mesnil-en-Ouche
Forages d'abreuvement

Diffusion arrêté

P.J. : 1 arrêté / 1 certificat d'affichage

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, **pour affichage** en mairie durant une période de un (1) mois minimum, un exemplaire de l'arrêté de mise en demeure DDTM/SEBF/2022/171 en date du 20 juin 2022 aux fins de régularisation administrative concernant :

– **La création d'un forage d'abreuvement sans déclaration préalable au titre du code de l'environnement par la SCEA de la Chouquetière sur la commune de Mesnil-en-Ouche**

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner le certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

Service Eau Biodiversité Forêt / Pôle Territorial de l'Eau
Affaire suivie par LAFENETRE Tony
Tél : 02 32 29 62 38
Mél : tony.lafenetre@eure.gouv.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire soussigné, certifie avoir fait afficher, duau.....,
aux lieux habituels d’affichage des actes administratifs, l’arrêté n°DDTM/SEBF/2022-171 en
date du 17 juin 2022 concernant l’opération suivante :

**– La création d’un forage d’abreuvement sans déclaration préalable au titre du code de
l’environnement par la SCEA de la Chouquetière sur la commune de Mesnil-en-Ouche**

Fait à

Le

Le Maire,
(Signature et cachet de la mairie)

NOTA : Ce certificat devra être adressé à l’issue du délai d’affichage réglementaire à :

geoffrey.esnault@eure.gouv.fr



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer
de l'Eure

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2022-171 portant mise en demeure à la SCEA de la CHOUQUETIERE de procéder à la régularisation administrative d'un forage d'abreuvement sur la commune de « Mesnil-en-Ouche » (ex Granchain)

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-20 du 10 juin 2022 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Dominique ETIENNE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU le rapport en manquement du 23 mars 2022 du service police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure (DDTM) référencé «ABRE-ADM-2022-1» notifié à la SCEA de la Chouquetière suite au contrôle du 24 février 2022 de son forage situé sur la parcelle OC 0328 de la commune de Mesnil-en-Ouche.

;

Considérant

- que la SCEA de la Chouquetière a fait réalisé en tant que propriétaire/exploitant un forage à destination de l'abreuvement parcelle OC 0328 sur la commune de Mesnil-en-Ouche ;
- que cet ouvrage relève pour sa création d'une procédure loi sur l'eau au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (CE) suivant la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration de l'article R.214-1 CE ;
- que le volume prévisionnel annoncé restera sous le seuil de 10000 m³/an (4000 m³/an prévu), ne nécessite donc pas de dépôt complémentaire au titre de la rubrique 1.1.2.0 du R.214-1 CE ;
- qu'aucun dossier n'a été déposé pour instruction au service police de l'eau de la DDTM pour la création de l'ouvrage ;
- que le rapport en manquement du 23 mars 2022 susvisé a été notifié à la SCEA de la Chouquetière pour défaut de déclaration du forage ;
- que face à cette situation de défaut de déclaration, il convient d'imposer la régularisation administrative conformément à l'article L.171-8, par la mise en demeure de déposer un dossier de régularisation pour la création de l'ouvrage au titre de la rubrique 1.1.1.0 ;

SUR proposition du directeur départemental adjoint;

ARRÊTE

Article premier – Généralités

La SCEA de la Chouquetière sise
La Chouquetière
Grchain
27410 Mesnil-en-Ouche

représentée par monsieur BACKX Olivier

est propriétaire/exploitant d'un forage d'abreuvement implanté sur la parcelle OC 0328 sur la commune de Mesnil-en-Ouche.

Elle sera dénommée le bénéficiaire dans le présent arrêté.

Le service de police de l'eau, désigné SPE27 est :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Service eau biodiversité forêts/Pôle Territorial de l'Eau
1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018
27020 ÉVREUX Cedex
mél : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

Article 2 - Objet de l'arrêté

2 / 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure 1 Avenue du Maréchal Foch – CS 20 018 – 27020 ÉVREUX CEDEX
Tél : 02 32 29 60 60

Article 2 - Objet de l'arrêté

Le bénéficiaire est mis en demeure de régulariser sa situation administrative dans les conditions ci-dessous ou de remettre en état le site :

Dépôt d'un dossier de déclaration en régularisation dans les formes prévues à l'article R.214-32 du code de l'environnement en incluant, compte tenu de la profondeur supérieure à 50 mètres, la décision de l'autorité environnementale suite cas par cas de dispense d'évaluation environnementale ou en joignant l'évaluation environnementale dans le cas où elle serait requise au titre de l'article R.122-3 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais

Le dossier réglementaire visé à l'article 2 devra être déposé au SPE27 **avant le 30 octobre 2022** conformément aux modalités définies à l'article 13 de l'arrêté de prescriptions du 11/09/2003 susvisé.

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 - Sanctions

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le bénéficiaire peut faire l'objet de :

- contrôles administratifs dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 et 13, R.216-12 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

Article 7 - Voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site de la préfecture de l'Eure pendant une durée d'au-moins 4 mois.

L'arrêté sera transmis en mairie de Mesnil-en-Ouche où il pourra y être consulté. Un extrait sera également affiché pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Mesnil-en-Ouche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Eure.

Évreux, le

Pour le préfet et par délégation,

**Le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer de l'Eure**



Dominique ÉTIENNE

DDTM

27-2022-06-24-00002

Récépissé de déclaration concernant le
prélèvement sur deux forages d'irrigation sur la
commune de Mesnil-en-ouche



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service Eau Biodiversité Forêt / Pôle Territorial de l'Eau
Affaire suivie par LAFENETRE Tony
Tél. : 02 32 29 62 38
Mél : tony.lafenetre@eure.gouv.fr

Monsieur Flavien PERDRIEL
Les Taillis
27410 Mesnil-en-Ouche

Évreux, le 24 juin 2022.

Objet : Commune de Mesnil-en-Ouche
Forage d'irrigation

Accord immédiat

P.J : Récépissé de déclaration

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de déclaration au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau) concernant l'opération suivante :

- Prélèvement d'eau souterraine sur deux forages d'irrigation F1 et F2 sur la commune de Mesnil-en-ouche.

Le dossier de déclaration susvisé, inclut également la déclaration d'existence pour le forage d'irrigation déjà existant nommé F2.

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- Date de dépôt du dossier au guichet unique de l'eau : **16 juin 2022**
- Numéro d'enregistrement au guichet unique de l'eau : n° **27- 2022-00120 (22123)**

Je vous précise que votre dossier est **complet, et régulier** sur le fond au titre de la «Loi sur l'Eau», j'ai donc l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Vous trouverez ci-joint, à titre de notification, **le récépissé de déclaration** relatif à cette opération.

Le récépissé de déclaration en date du 8 juin 2021 est abrogé.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception** du présent courrier.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de Mesnil-en-ouche où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Mesnil-en-Ouche ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle territorial de l'eau


Guillaume HENRION



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LE PRÉLÈVEMENT D'EAU
SUR DEUX FORAGES D'IRRIGATION
SUR LA COMMUNE DE MESNIL-EN-OUCHÉ
PÉTITIONNAIRE : FLAVIEN PERDRIEL**

Numéro d'enregistrement : 27-2022-00120 (22123)

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-20 du 10 juin 2022 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Dominique ETIENNE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2022-003 du 14 juin 2022 du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le récépissé de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement délivré le 8 juin 2021 à M. PERDRIEL Flavien relatif pour la création d'un forage d'irrigation F1, sur la commune de Mesnil-en-Ouche ;

VU le dossier de déclaration reçu le 16 juin 2022, relatif à une demande de prélèvement d'eau cumulé sur deux forages d'irrigation F1 suite à sa création susvisée , et portant déclaration d'existence pour le second forage d'irrigation existant F2.

donne récépissé à

**PERDRIEL Flavien
Les taillis
27410 Mesnil-en-Ouche**

de la déclaration concernant le prélèvement d'eau sur deux forages d'irrigation F1 et F2 implantés respectivement sur les parcelles ZA 16 et A 216c sur la commune de Mesnil-en-Ouche et dont le prélèvement s'effectue dans la nappe de « la craie du Lieuvain-Ouche ».

Le récépissé de déclaration en date du 8 juin 2021 est abrogé.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an : Autorisation 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an : Déclaration	Déclaration F1 - 20 m ³ /h F2 - 20m ³ /h 45000 m ³ /an	arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont alors adressées à la mairie de la commune de Mesnil-en-Ouche où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Mesnil-en-Ouche ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

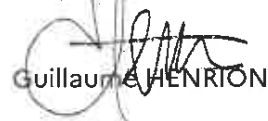
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 24 juin 2022.

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,


Guillaume HENRION

DDTM

27-2022-06-24-00003

Arrêté DDTM/SEBF/2022-180 autorisant la mise en eaux basses temporaire par la REE pour travaux d'entretien des ouvrages hydrauliques de la centrale du Moulin Prieur à St Philbert sur Risle



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer de l'Eure

Arrêté n°DDTM/SEBF/2022-180
autorisant au titre de l'article L.215-7 du code de l'environnement
la mise en eaux basses temporaire
pour des travaux d'entretien des ouvrages hydrauliques
de la centrale Moulin Prieur
sur la Risle
sur la commune de St Philbert-sur-Risle

par la Régie d'Electricité d'Elbeuf

VU le Code de l'environnement et notamment son article L.215-7 ;

VU le Code de justice administrative ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-20 du 10 juin 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Dominique ETIENNE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2022-003 du 14 juin 2022 du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel des mesures correspondant ;

VU la demande de la Régie d'Electricité d'Elbeuf du 23 juin 2022 sollicitant l'autorisation pour effectuer une mise en eaux basses temporaire de la Risle en amont de sa centrale hydroélectrique de Moulin Prieur pour des travaux d'entretien sur le territoire de la commune de Saint-Philbert-sur-Risle ;

CONSIDÉRANT

– l'accumulation de branchages et troncs charriés par la Risle notamment suite aux dernières montées d'eau et forts vents dans les vannages de la centrale de Moulin Prieur à Saint Philbert sur Risle ;

- l'impossibilité de pouvoir refermer entièrement certaines vannes et les dégâts occasionnés sur automatismes de par les chocs et présence de ses obstacles à l'écoulement ;
- la nécessité d'abaisser le niveau d'eau de la Risle pour intervenir en toute sécurité afin d'assurer le nettoyage et l'enlèvement de tous les embâcles et débris, voire de réparation des vannages ;
- les mesures prises pour encadrer cette opération et limiter les impacts sur le cours d'eau.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : Demandeur

L'autorisation est délivrée à :

Régie d'Electricité d'Elbeuf (REE)
1 Rue du 1^{er} mai
76500 ELBEUF

qui sera dénommée « le demandeur » dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 20018
27020 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 62 03
mail : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

Le service départemental de l'office français de la biodiversité est dénommé OFB dans le présent arrêté :
mél : sd27@ofb.gouv.fr

Article 2 : Nature de l'autorisation

Le demandeur est autorisé à effectuer une mise en eaux basses temporaire de la Risle pour procéder à l'entretien et enlèvement des embâcles en amont des vannages de la centrale de Moulin Prieur.

Il devra veiller à prendre toutes les dispositions pour assurer les conditions de sécurité optimale nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Article 3 : Réalisation des travaux

L'opération sera réalisée en une seule phase, telle que décrite ci-dessous.

Abaissement progressif du niveau de la Risle par ouverture des vannes de l'ouvrage principal contrôlant le plan d'eau en amont de la centrale de Moulin Prieur, qui devra se faire lentement, par pas de 7 cm par heure au maximum.

Nettoyage de tous les déchets amoncelés dans les vannages et évacuation en des lieux adaptés.

Remontée dans les mêmes conditions de manœuvre progressive.

Article 4 : Mesures particulières

Un représentant du demandeur devra être joignable durant toute la durée de l'opération, nom et coordonnées à donner au Service Police de l'Eau.

L'accès devra être maintenu libre aux agents de l'OFB et du Service Police de l'Eau qui seront susceptibles d'effectuer un contrôle.

La continuité hydraulique sera maintenue au sur l'ensemble des bras et biefs de la Risle pendant toute la durée de l'intervention.

À l'issue des travaux, le lit du cours d'eau devra retrouver intégralement ses dimensions initiales en largeur et en profondeur.

Dès l'achèvement de l'opération de mise en eaux basses et des travaux de nettoyage, le lit du cours d'eau et les berges seront débarrassés de tout obstacle au libre écoulement des eaux pouvant générer un colmatage du lit du cours d'eau.

Les travaux ne doivent pas porter atteinte à la faune piscicole : le débit minimal conservé dans le lit de la rivière doit garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des poissons avec une attention spécifique dans les bras transversaux entre le bras nord et sud.

Le demandeur devra suivre :

- l'état de vigilance crues et anticipera ainsi toute montée prévisible des eaux qui pourrait avoir une influence et présenter un risque lors de l'intervention.

Le demandeur devra prévenir, 7 jours ouvrés préalablement au début de la mise en eaux basses temporaire :

- les usiniers d'aval et d'amont ;
- tous les riverains ou associations, notamment de canoë-kayak susceptibles d'être concernés pendant la durée des travaux, avec si nécessaire mis en place des moyens d'information ou de protection ;
- la fédération de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure.

Article 5 : Information des services durant la mise en eaux basses

Pendant la durée de l'opération, le demandeur devra s'assurer de l'information appropriée du Service Police de l'Eau de la DDTM l'Eure et de l'OFB au regard des prescriptions du présent arrêté.

Tout incident ou accident pendant les travaux devra être sans délai porté à la connaissance du Service Police de l'Eau et de l'OFB par le demandeur.

Le demandeur prendra dans ce cas, toutes les mesures d'urgence nécessaires de manière à ne pas aggraver la situation et en informera ces deux services.

Article 6 : Validité de l'autorisation

L'opération de mise en eaux basses est autorisée à compter du 4 juillet et devra être achevée avant le 13 juillet 2022.

Article 7 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication.

Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 1 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure <http://www.eure.gouv.fr>.

Il sera également affiché en mairie de Saint-Philbert-sur-Risle pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

Une copie sera affichée par le demandeur de manière visible à l'entrée du site.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de Saint-Philbert-sur-Risle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur de la REE.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président du syndicat mixte de la basse vallée de la Risle ;
- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Eure ;
- M. le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure.

Évreux, le 24 juin 2022.

Pour le Préfet et par subdélégation,
du directeur départemental adjoint des
territoires et de la mer,

le chef du service eau, biodiversité, forêts

Zéphyre THINUS

Préfecture de l'Eure

27-2022-06-27-00001

Arrêté n° DCAT-SJIPE-2022-23 modifiant l'arrêté
n° DCAT-SJIPE-2022-08 du 15 février 2022
donnant délégation de signature en matière
administrative à Mme Corinne
BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète de Bernay



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION
DE L'ACTION TERRITORIALE
Service Juridique Interministériel
et des Procédures Environnementales

**Arrêté n° DCAT-SJIPE-2022-23
modifiant l'arrêté n° DCAT-SJIPE-2022-08 du 15 février 2022
donnant délégation de signature en matière administrative à
Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète de Bernay**

Le préfet de l'Eure

VU

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- le décret du 07 août 2020 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète de Bernay ;
- le procès-verbal d'installation de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure, au 10 février 2020 ;
- le procès-verbal d'installation de Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER au 31 août 2020 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, l'arrêté n° DCAT-SJIPE-2022-08 du 15 février 2022 donnant délégation de signature en matière administrative à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète de Bernay est modifié comme suit :

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté n° DCAT-SJIPE-2022-08 du 15 février 2022 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 3 :** *En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, la délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes ne faisant pas grief à M. Bertrand RENAUDON, attaché d'administration, secrétaire général de la sous-préfecture de Bernay* ».

2° L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 4** : En cas d'absence de M. Bertrand RENAUDON, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les correspondances ne faisant pas grief et les bordereaux à :

- Mme Karine PIEDNOEL-PATIGNY, secrétaire administrative de classe normale, responsable du bureau de l'économie et de la sécurité, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Bernay.

En cas d'absence simultanée du secrétaire général et de la secrétaire générale adjointe, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les correspondances ne faisant pas grief et les bordereaux à :

- Mme Christine JOURDAN, secrétaire administrative de classe normale,

- Mme Elise CAUDWELL, secrétaire administrative de classe normale,

- Mme Lolita BEHL, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ».

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° DCAT-SJIPE-2022-08 du 15 février 2022 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et Mme la sous-préfète de Bernay sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2022.

Évreux, le 27 JUIN 2022

Le préfet,


Jerôme FILIPPINI

Préfecture de l'Eure

27-2022-06-27-00002

Arrêté n° DCAT-SJIPE-2022-24 modifiant l'arrêté
n° SCAED-20-80 du 31 août 2020
portant délégation de signature en matière
financière à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER,
Sous-Préfète de Bernay



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DE L'ACTION TERRITORIALE
Service Juridique Interministériel
et des Procédures Environnementales**

**Arrêté n° DCAT-SJIPE-2022-24
modifiant l'arrêté n° SCAED-20-80 du 31 août 2020
portant délégation de signature en matière financière à
Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, Sous-Préfète de Bernay**

Le préfet de l'Eure

VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- le procès-verbal d'installation de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure, au 10 février 2020 ;
- le décret du 7 août 2020 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète de Bernay ;
- l'arrêté du 31 décembre 2013 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne comptable, pris en application de l'article 170 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le procès-verbal d'installation de Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète de Bernay, au 31 août 2020 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, l'arrêté n° SCAED-20-80 du 31 août 2020 portant délégation de signature en matière financière à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète de Bernay, est modifié comme suit :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° SCAED-20-80 du 31 août 2020 susvisé est ainsi modifié :

L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète de Bernay, la délégation qui lui est conférée à l'article 1^{er} sera exercée par M. Bertrand RENAUDON, attaché d'administration, secrétaire général de la sous-préfecture de Bernay pour un montant n'excédant pas 1 000 € ».

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° SCAED-20-80 du 31 août 2020 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Mme la sous-préfète de Bernay et Mme l'administratrice générale des finances publiques en charge de la direction départementale des finances publiques de l'Eure sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2022.

Évreux, le **27 JUIN 2022**

Le préfet,



Jérôme FILIPPINI